

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Avignon, le 20 mars 2013

Le Préfet

SIGNE

Yannick BLANC



REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORET DE LA COMMUNE DE GRAMBOIS

Commune de GRAMBOIS

REGLEMENT

Prescription :
Arrêté préfectoral du 28/10/2010

TITRE 1 - : PORTEE DU REGLEMENT

Article 1.1 Champ d'application

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 (Loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs et les décrets d'application fondent le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendie de Forêt (PPRIF) de Grambois prescrit par arrêté préfectoral n°SI2010-10-28-0050-DDT du 28 octobre 2010.

La cartographie ainsi que les dispositions réglementaires du PPRIF de Grambois sont définies notamment en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12 du code de l'environnement.

a) Champ d'application territorial :

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire communal de Grambois (Vaucluse). Il s'impose à la commune, aux administrations, personnes morales et physiques et particuliers, dans l'exercice de leurs activités, compétences et responsabilités.

La commune, les administrations, les personnes morales et physiques et les particuliers doivent prendre en considération les recommandations du PPRIF.

b) Objectifs majeurs du PPRIF de Grambois :

- Ne pas augmenter la vulnérabilité des secteurs exposés au risque d'incendie de forêt ;
- Améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'incendie de forêt ;
- Limiter les dommages aux biens et activités soumis à ce risque.

Ces objectifs conduisent notamment à:

- Limiter ou interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses ;
- Limiter les probabilités de départ de feu de forêt.

Article 1.2 Effets du Plan de Prévention des Risques

En application de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment les codes de l'environnement, de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, forestier, rural ainsi que les documents d'urbanisme applicables.

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

La date de référence pour les « constructions existantes » visées dans le corps des règles des zones faisant l'objet d'un règlement est celle de l'approbation du présent PPRIF.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans pour se conformer au présent règlement, sauf dispositions particulières de celui-ci.

En application de l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan ne sont rendues obligatoires que dans la limite d'un coût équivalent à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRIF.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Il s'impose à toute personne publique ou privée même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le non-respect des dispositions du PPRIF est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt est annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 1.3 Définition du territoire en zones

En application de l'article R. 562-3 du code de l'environnement, le zonage réglementaire du PPRIF de Grambois comprend plusieurs zones distinctes :

La zone **rouge**, correspond aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à très fort, dans lesquels l'ampleur potentielle du développement d'un incendie de forêt ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées.

Une **zone rouge de projet (Rp)** peut être identifiée dans certains cas, si l'analyse des contraintes communales a conduit à délimiter un secteur où un projet d'urbanisation nouvelle ou de complément d'urbanisation pourra être réalisé à l'issue de la réalisation d'équipements publics de défense suffisants pour assurer la sécurité des constructions à implanter (voies, points d'eau, dispositif d'isolement par rapport aux zones d'aléa fort à très fort du reste du massif).

L'ouverture de cette zone à l'urbanisation nécessitera une modification ou une révision du PPRIF.

La zone **orange**, exposée à un aléa feu de forêt fort à très fort, dans laquelle les moyens de défense existants ont été reconnus suffisants pour permettre de limiter le risque pour les habitations déjà existantes, mais sans en autoriser la construction de nouvelles.

Une **zone orange de projet (Op)** peut être identifiée dans certains cas, si l'analyse des contraintes communales a conduit à délimiter un secteur où un projet d'urbanisation nouvelle ou de complément d'urbanisation pourra être réalisé à l'issue de la réalisation d'équipements publics de défense suffisants pour assurer la sécurité des constructions à implanter (voies, points d'eau, dispositif d'isolement par rapport aux zones d'aléa fort à très fort du reste du massif).

L'ouverture de cette zone à l'urbanisation nécessitera une modification ou une révision du PPRIF.

Des zones **bleues** exposées à un aléa feu de forêt moyen à très fort, dans lesquelles les moyens de défense permettent de limiter le risque.

Elles peuvent se répartir en deux secteurs :

↳ la zone **B1**, où l'aléa feu de forêt fort à très fort interdit l'extension des zones déjà construites mais dont le nombre et la répartition des bâtiments existants initialement sont tels que leur défense en cas d'incendie est assurée par les équipements publics existants à la date d'approbation du PPRIF : la densification de l'urbanisation est alors envisageable.

↳ la zone **B3**, où l'aléa feu de forêt moyen nécessite uniquement des mesures d'autoprotection des bâtiments qui y sont construits en complément des mesures générales de construction (voirie, défense extérieure contre l'incendie).

Dans les autres secteurs de la commune où l'aléa feu de forêt est faible à nul, le respect des prescriptions générales édictées par le code forestier et les textes qui en découlent permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

Le classement des zones est réalisé suivant l'état de la situation générale constatée à la date d'établissement du plan de prévention. L'intégration d'évolutions suffisamment importantes pour influencer de façon durable et garantie sur le niveau de classement ne peut s'opérer que par une procédure de modification ou de révision du PPRIF (article L. 562-4-1 du code de l'environnement).

TITRE 2 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE

La zone **Rouge (R)** du PPRIF de Grambois est constituée essentiellement par des massifs forestiers et leurs lisières où l'aléa feu de forêt est fort à très fort. Des secteurs en aléa moyen peuvent y être inclus dans la mesure où leur position dans le massif les rend non défendables. Le principe général du PPRIF est d'y interdire toutes constructions nouvelles et d'y limiter les aménagements.

Zone Rp : le règlement de la zone rouge de projet (Rp) est identique à celui de la zone R.

Article 2.1 : Dispositions générales applicables dans la zone Rouge

Sont interdits en zone Rouge :

Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre.

Peuvent être autorisés en zone Rouge, sous réserve du respect de prescriptions spécifiques :

- Les travaux agricoles et les interventions de gestion de la forêt et du milieu naturel dans le respect des réglementations en vigueur ;
- Les aménagements et ouvrages destinés à protéger et à exploiter la forêt ou les constructions existantes ;
- Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;
- Les équipements et locaux nécessaires aux exploitations agricoles existantes à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité du secteur, jouxtant les bâtiments existants et sans création de logement ;
- Les bergeries, sous réserve de production d'un projet d'aménagement pastoral dans le secteur forestier concerné, à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité du secteur et en particulier sans création de logement ;
- Les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver le risque : à ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KV à fils nus est interdite ;
- Les installations techniques de service public et d'intérêt général (réservoir d'eau, local téléphonique...), à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur. Les champs photovoltaïques sont interdits ;
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants sous réserve d'être implantées en continuité du bâti existant et de ne pas augmenter leur vulnérabilité : aucune augmentation de leur capacité d'accueil, pas de passage en catégorie supérieure, pas de création de locaux à sommeil ;

- Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation des carrières sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur et d'être suffisamment desservis. Les logements sont interdits ;
- Les aménagements et les travaux d'entretien visant à améliorer la sécurité et l'hygiène des occupants des terrains de camping ou de caravanning existants antérieurement à la date d'approbation du présent PPRIF sans modifier leur capacité d'accueil ;
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Est également autorisée la création pour un maximum de 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol de locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels ;
- Les travaux d'entretien courant et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan ;
- Les annexes indépendantes des bâtiments d'habitation dans la limite de 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité ;
- Les piscines privées et les bassins qui sont annexés à une habitation existante ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, autre qu'un incendie de forêt, sur la même parcelle, sans augmentation de la vulnérabilité, dans le respect des règles applicables, dès lors qu'il a été régulièrement édifié dans son intégralité et sans changement de destination ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant détruit par un incendie de forêt, sur la même parcelle, sans augmentation de la vulnérabilité, dans le respect des règles applicables, dès lors qu'il a été régulièrement édifié dans son intégralité et sans changement de destination.
La défendabilité de cette reconstruction doit être assurée par des équipements complémentaires privés permettant une protection significative de la construction : débroussaillage réglementaire de 50m, réserve d'eau de 30m³ accessible aux secours et utilisable toute l'année, accès débroussaillé et comportant une aire de retournement en bout, reconnus comme suffisants lors du dépôt du permis de construire ;
- La réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70 m² de surface de plancher à la date d'approbation du PPRIF sur la base des droits à construire régulièrement autorisés, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - pas de création de logement;
 - pas d'augmentation de la vulnérabilité;
 - pas de changement de destination.

La surface de plancher initiale peut être portée, par la réalisation d'un projet unique ou par celle de projets successifs, au seuils définis dans le tableau ci-dessous :

surface de plancher initiale	Extension autorisée
70 m ² à 120 m ²	Jusqu'à 140 m ² de surface de plancher
121 m ² à 200 m ²	+ 20 m ² de surface de plancher
A partir de 201 m ²	+ 10% de surface de plancher dans la limite maximale de 250m ²

Article 2.2 Règles de construction en zone Rouge

Rappel réglementaire

☞ La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013, relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

Mesures obligatoires pour les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit être en opposition à ce risque et donc situé entre la zone boisée et la citerne.

Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les éléments de couverture doivent être en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- les portes et volets doivent être en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- les auvents éventuels doivent être en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,
- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- enlever les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doit être réalisé simultanément avec le projet nouveau.

Recommandations pour les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

Mesures obligatoires pour les bâtiments existants :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit être en opposition à ce risque et donc situé entre la zone boisée et la citerne.

Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- enlever les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R. 562-4 du code de l'environnement.

Recommandations pour les bâtiments existants :

☞ Recommandations destinées à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- utiliser des éléments de couverture en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- utiliser des portes et volets en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

TITRE 3 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ORANGE

La zone **Orange (O)** correspond à un secteur en aléa feu de forêt fort à très fort d'habitat groupé dans lequel les équipements publics de défense contre l'incendie préexistants ont été reconnus suffisants pour permettre de limiter le risque pour les habitations déjà existantes, mais sans en autoriser la construction de nouvelles.

Zone Op : le règlement de la zone orange de projet (Op) est identique à celui de la zone O.

Article 3.1 : Dispositions générales applicables dans la zone Orange

Sont interdits en zone Orange :

Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre.

Peuvent être autorisés en zone Orange, sous réserve du respect de prescriptions spécifiques :

- Les travaux agricoles et les interventions de gestion de la forêt et du milieu naturel dans le respect des réglementations en vigueur ;
- Les aménagements et ouvrages destinés à protéger et à exploiter la forêt ou les constructions existantes ;
- Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;
- Les équipements et locaux nécessaires aux exploitations agricoles existantes à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité du secteur, jouxtant les bâtiments existants et sans création de logement ;
- Les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver le risque : à ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KV à fils nus est interdite ;
- Les installations techniques de service public et d'intérêt général (réservoir d'eau, local téléphonique ;
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants sous réserve d'être implantées en continuité du bâti existant et de ne pas augmenter leur vulnérabilité : aucune augmentation de leur capacité d'accueil, pas de passage en catégorie supérieure, pas de création de locaux à sommeil ;
- Les aménagements et les travaux d'entretien visant à améliorer la sécurité et l'hygiène des occupants des terrains de camping ou de caravanning existants antérieurement à la date d'approbation du présent PPRIF sans modifier leur capacité d'accueil ;
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Est également autorisée la création pour un maximum de 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol de locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels ;

- Les travaux d'entretien courant et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan ;
- Les annexes indépendantes des bâtiments d'habitation dans la limite de 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité ;
- Les piscines privées et les bassins qui sont annexés à une habitation existante ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, dans le respect des règles applicables, dès lors qu'il a été régulièrement édifié dans son intégralité et sans changement de destination ;
- La réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70 m² de surface de plancher à la date d'approbation du PPRIF sur la base des droits à construire régulièrement autorisés, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - pas de création de logement;
 - pas d'augmentation de la vulnérabilité;
 - pas de changement de destination.

La surface de plancher initiale peut être portée, par la réalisation d'un projet unique ou par celle de projets successifs, au seuils définis dans le tableau ci-dessous :

surface de plancher initiale	Extension autorisée
70 m ² à 108 m ²	Jusqu'à 140 m ² de surface de plancher
Supérieure à 108 m ²	+ 30% de surface de plancher dans la limite maximale de 250m ²

Article 1.1 Règles de construction en zone Orange

Rappel réglementaire

☞ La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013, relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

Mesures obligatoires pour les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit être en opposition à ce risque et donc situé entre la zone boisée et la citerne.

Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les éléments de couverture doivent être en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- les portes et volets doivent être en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- les auvents éventuels doivent être en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,
- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- enlever les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doit être réalisé simultanément avec le projet nouveau.

Recommandations pour les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

Mesures obligatoires pour les bâtiments existants :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit être en opposition à ce risque et donc situé entre la zone boisée et la citerne.

Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,

- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- enlever les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R. 562-4 du code de l'environnement.

Recommandations pour les bâtiments existants :

☞ Recommandations destinées à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- utiliser des éléments de couverture en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- utiliser des portes et volets en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

TITRE 4 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B1

La zone B1 correspond à un secteur en aléa feu de forêt fort à très fort d'habitat groupé dans lequel les équipements publics de défense contre l'incendie préexistants sont suffisants. On considère alors comme admissible le risque né d'une densification ou d'une extension limitée de l'urbanisation.

Article 4.1 Dispositions générales applicables dans la zone B1

Sont interdits en zone B1 :

Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre.

Peuvent être autorisés en zone B1, sous réserve du respect de prescriptions spécifiques:

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation et leurs annexes ;
- Les lotissements d'habitation ;
- L'extension des constructions existantes et leurs annexes ;
- La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre dans le respect des règles d'urbanisme applicables ;
- Les travaux agricoles et les interventions de gestion de la forêt et du milieu naturel dans le respect des réglementations en vigueur ;
- Les travaux, aménagements et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;
- Les équipements et locaux nécessaires aux exploitations agricoles existantes à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité du secteur ;
- Les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver le risque : à ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KV à fils nus est interdite ;
- Les installations techniques de service public et d'intérêt général (réservoir d'eau, local téléphonique...), à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur. Les champs photovoltaïques sont interdits ;
- Les bureaux (constructions nouvelles ou changement de destination) sous réserve que le nombre de personnes y travaillant soit limité à 19 ;
- Les ERP de 5ème catégorie mentionnés au paragraphe 3 de l'article PE 2 de l'arrêté du 22 juin 1990, c'est à dire les établissements recevant du public de 5e catégorie sans locaux à sommeil et les locaux professionnels recevant du public situés dans les

bâtiments d'habitation ou dans les immeubles de bureaux, ayant une capacité d'accueil inférieure ou égale à 19 personnes ;

- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants d'une capacité supérieure à 19 personnes sous réserve d'être implantées en continuité du bâti existant et de ne pas augmenter leur vulnérabilité : augmentation limitée de leur capacité d'accueil (à l'exclusion des ERP de type R, J et U dont la capacité ne pourra être augmentée), pas de passage en catégorie supérieure, pas de création de locaux à sommeil ;
- Les aménagements et les travaux d'entretien visant à améliorer la sécurité et l'hygiène des occupants des terrains de camping ou de caravanning existants antérieurement à la date d'approbation du présent PPRIF sans modifier leur capacité d'accueil ;
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Est également autorisée la création pour un maximum de 20 m² de surfaces de plancher et d'emprise au sol pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels ;
- Les travaux d'entretien courant et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan ;
- Les piscines privées et les bassins.

Article 4.2 Règles de construction en zone B1

Rappel réglementaire

☞ La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013, relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts .

Mesures obligatoires pour les créations, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit être en opposition à ce risque et donc situé entre la zone boisée et la citerne.

Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les éléments de couverture doivent être en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- les portes et volets doivent être en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- les auvents éventuels doivent être en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,
- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- enlever les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doit être réalisé simultanément avec le projet nouveau.

Recommandations pour les créations, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

Mesures obligatoires pour les bâtiments existants :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit être en opposition à ce risque et donc situé entre la zone boisée et la citerne.

Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- enlever les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R. 562-4 du code de l'environnement.

Recommandations pour les bâtiments existants :

☞ Recommandations destinées à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- utiliser des éléments de couverture en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- utiliser des portes et volets en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

TITRE 5 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B3

La zone **B3** est constituée des secteurs présentant un aléa feu de forêt moyen où les bâtiments qui y sont construits nécessitent uniquement des mesures d'autoprotection en complément des mesures générales de construction (voirie, défense extérieure contre l'incendie).

Article 5.1 Dispositions générales applicables en zone B3.

Sont interdits :

- Les ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie;
- Les ERP (Établissement recevant du public) de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

Sont autorisés :

- **Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément interdits par le présent titre ;**
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie sous réserve d'être implantées en continuité du bâti existant et de ne pas augmenter leur vulnérabilité : aucune augmentation de leur capacité d'accueil, pas de passage en catégorie supérieure, pas de création de locaux à sommeil ;
- Les constructions devront respecter les conditions relatives aux équipements telles que définies dans le titre 7;
- Les opérations d'ensemble devront bénéficier de deux accès opposés.

Article 5.2 Règles de construction en zone B3.

Rappel réglementaire

☞ La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013, relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

Mesures obligatoires pour les créations, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit être en opposition à ce risque et donc situé entre la zone boisée et la citerne.

Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les éléments de couverture doivent être en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- les portes et volets doivent être en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- les auvents éventuels doivent être en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,
- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- enlever les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doit être réalisé simultanément avec le projet nouveau.

Recommandations pour les créations, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

Mesures obligatoires pour les bâtiments existants :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit être en opposition à ce risque et donc situé entre la zone boisée et la citerne.

Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- enlever les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R. 562-4 du code de l'environnement.

Recommandations pour les bâtiments existants :

☞ Recommandations destinées à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- utiliser des éléments de couverture en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- utiliser des portes et volets en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

TITRE 6 - MESURES DE PRECAUTION, DE SAUVEGARDE ET DE PREVENTION

Article 6.1 Obligations pour la commune

- **I - Établir** dans un délai de deux ans en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'État et des collectivités concernées, un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) visant la mise en sécurité des personnes.

Ce plan doit notamment comprendre :

- un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente ;
- le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvegarde et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers;
- un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours.

Le maire devra préciser les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan. D'autre part, un système d'alerte des populations doit être prévu.

- **II – Mettre en œuvre** dans un délai de cinq ans les mesures et moyens détaillés dans le Plan Communal de Sauvegarde.
- **III - Réaliser** régulièrement des campagnes d'information des riverains sur le risque feu de forêt selon les modalités propres à la collectivité. La campagne d'information des riverains devra être réactualisée tous les deux ans.

Article 6.2 Débroussaillage obligatoire pour les personnes privées, physiques ou morales, les organismes et collectivités publiques :

Article 6.2.1 Dispositions réglementaires générales

Le code forestier stipule :

Article L. 134-5

« En vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature, le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévoit le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'il délimite et selon les modalités qu'il définit. »

Article L. 134-6

« l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200m des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes » :

1. Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
2. Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;

3. Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
4. Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document
5. d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1. au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;
6. Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;

Article 6.2.2 Dispositions particulières au département de Vaucluse

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013, relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

Article 6.3 Débroussaillage obligatoire pour les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (État, Département, Communes) et ferroviaires (RFF) :

Débroussailler les bords de routes ouvertes à la circulation publique suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013056-0008 du 25 février 2013 relatif au débroussaillage légal en bordure des voies ouverte à la circulation publique, des voies ferrées et sous les lignes électriques dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts, en application de l'article L. 134-10 du code forestier.

Article 6.4 Débroussaillage sous les lignes de transport d'énergie électrique :

Débroussailler les abords des lignes électriques suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013056-0008 du 25 février 2013 relatif au débroussaillage légal en bordure des voies ouverte à la circulation publique, des voies ferrées et sous les lignes électriques dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts, en application des articles L. 134-11 et L. 134-12 du code forestier.

TITRE 7 - EQUIPEMENTS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.1 Conditions relatives aux équipements publics et à leur accès

Article 7.1.1 Accessibilité

Zone Orange

Les terrains doivent avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :

- ✓ largeur minimale de la chaussée de 5 mètres. Dans le cas où la configuration du terrain ne permettrait pas le respect de cette largeur sur la totalité de la voie, une adaptation ponctuelle par la création des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, pourra être acceptée après validation par le SDIS de leur emplacement.
- ✓ chaussée susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière,
- ✓ hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres minimum,
- ✓ rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8 mètres.
- ✓ si la voie est une impasse, elle doit comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma annexé.

Les bâtiments doivent être situés à moins de 50 mètres de cette voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente inférieure ou égale à 15 % et d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres.

Dans des cas particuliers où la configuration du terrain ne permettrait pas le respect de l'intégralité de ces prescriptions, une adaptation ponctuelle des caractéristiques des ouvrages pourra être acceptée à titre dérogatoire après validation par le SDIS.

Ces conditions d'accessibilité seront nécessaires pour permettre la reconstruction à l'identique d'un bâtiment en zone R détruit par un feu de forêt.

Zone B1

Les terrains doivent avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :

- ✓ largeur minimale de la chaussée de 5 mètres,
- ✓ chaussée susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière,
- ✓ hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres minimum,
- ✓ rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8 mètres.
- ✓ si la voie est une impasse, elle doit comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma annexé.

Les bâtiments doivent être situés à moins de 50 mètres de cette voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente inférieure ou égale à 15 % et d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres.

Dans des cas particuliers où la configuration du terrain ne permettrait pas le respect de l'intégralité de ces prescriptions, une adaptation ponctuelle des caractéristiques des ouvrages pourra être acceptée à titre dérogatoire après validation par le SDIS.

Zone B3

- ✓ mêmes conditions la zone B1, à l'exception des caractéristiques de largeur de la chaussée qui peuvent être ramenées aux caractéristiques suivantes : chaussée susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière et contenant des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, et distantes de moins de 300 mètres les unes des autres.

Article 7.1.2 Défense contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie des différentes constructions doit être conforme aux principes définis par les Règlements Opérationnels des Services Départementaux d'Incendie et de Secours arrêtés par les Préfets de Vaucluse et de la Drôme.

Afin de prendre en compte le risque subi sur les secteurs soumis à un aléa feu de forêt, les règles pour les habitations et leurs dépendances sont renforcées comme suit :

Les voies de desserte visées au 7.1.1 doivent être équipées de poteaux d'incendie séparés entre eux d'une distance inférieure ou égale à 300 mètres, le poteau desservant la construction la plus éloignée ne pouvant en être distant de plus de 150 m. Cette dernière distance est ramenée à 100 mètres en cas de bâtiments pour lesquels les planchers du dernier niveau habitable sont à un niveau supérieur à 8 mètres par rapport au terrain.

Les poteaux doivent être alimentés par des canalisations telles que le débit utilisable soit supérieur ou égal à 60m³/h pendant 2 heures.

A défaut, il peut être admis que la protection soit assurée

- ✓ Dans les zones Orange, si la protection incendie n'est pas conforme à ce qui est décrit précédemment, par un poteau d'incendie comme défini ci-dessus situé à moins de 150 m de la construction la plus éloignée, dont le débit est au moins égal à 30m³/h, complété par une réserve d'eau publique située à proximité du poteau et réalimentée par le réseau, dont la capacité additionnée à la quantité d'eau fournie par le poteau d'incendie permet d'obtenir un volume total de 120 m³ en 2 heures.
La protection peut également être assurée par la présence d'une réserve d'eau publique de 120 m³, à condition que cette réserve soit située à moins de 150 mètres du groupe des bâtiments dont elle est destinée à assurer la protection, ce groupe ne devant pas excéder 5 bâtiments. :
- ✓ Dans les zones B1, si la protection incendie n'est pas conforme à ce qui est décrit précédemment, par un poteau d'incendie comme défini ci-dessus situé à moins de 150 m de la construction la plus éloignée, dont le débit est au moins égal à 30m³/h, complété par une réserve d'eau publique située à proximité du poteau et réalimentée par le réseau, dont la capacité additionnée à la quantité d'eau fournie par le poteau d'incendie permet d'obtenir un volume total de 120 m³ en 2 heures.
La protection peut également être assurée par la présence d'une réserve d'eau publique de 120 m³, à condition que cette réserve soit située à moins de 150 mètres du groupe des bâtiments dont elle est destinée à assurer la protection, ce groupe ne devant pas excéder 5 bâtiments.

- ✓ Pour les constructions en zone B3 si la protection incendie n'est pas conforme à ce qui est décrit précédemment, par une réserve d'eau complémentaire, dont la capacité minimale de 30 m³ pourra être augmentée en fonction de la nature et de la taille des bâtiments et située à moins de 50 mètres de ces derniers. Cette réserve peut être privée.
- ✓ Pour la réfection (sans changement de destination) ou l'extension d'un bâtiment existant en zone R, si la protection incendie n'est pas conforme à ce qui est décrit précédemment, elle sera complétée par une réserve d'eau privée de 30 m³ minimum et située à moins de 50 m du bâtiment.

Les réserves d'eau construites en application du présent article doivent respecter les obligations suivantes :

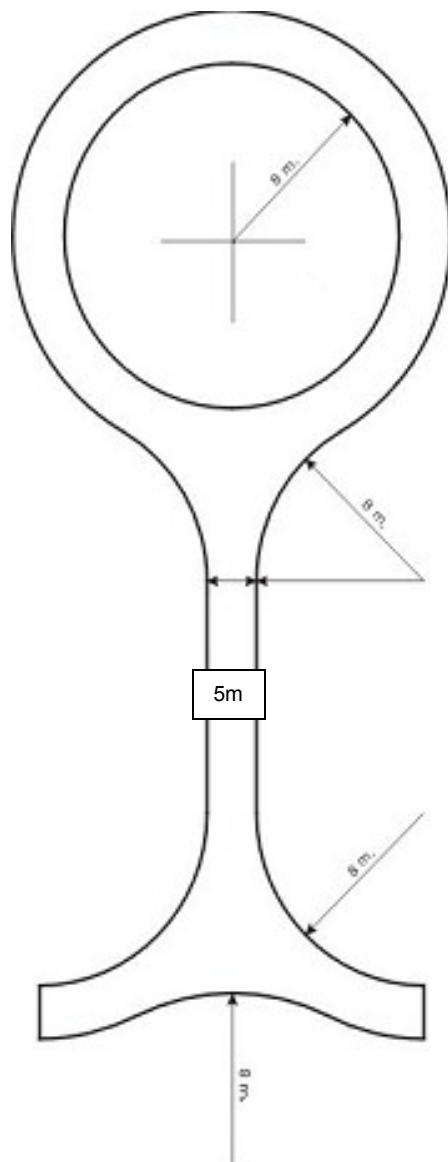
- ✓ elles doivent être en eau toute l'année, disposer de leur capacité maximale en permanence et utilisable en tout temps ;
- ✓ elles doivent également être accessibles. Leur voie d'accès doit être réalisée suivant les prescriptions du paragraphe accessibilité ;
- ✓ elles doivent comporter les éléments techniques nécessaires à leur utilisation et définis préalablement par le SDIS : conduite plongeante avec crépine, prise avec demi-raccord symétrique en sortie, bouchon obturateur,...).

Pour toutes les zones, ces dispositions pourront être renforcées selon la taille des bâtiments, sur avis du SDIS.

Les autres constructions (ERP, industries...) doivent faire l'objet d'une étude spécifique du SDIS.

Article 7.2 Caractéristiques des aires de retournement

Article 7.2.1 Voie en impasse avec un rond-point en bout



GLOSSAIRE

DDT : Direction Départementale des Territoires

Emprise au sol : L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (article R. 420-1 du code de l'urbanisme)

ERP : Établissement Recevant du Public

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Opération d'ensemble : Est considérée comme opération d'ensemble, au sens du présent PPR, toute opération d'aménagement (ZAC, AFU, Lotissement) ou de constructions destinées à l'accueil d'un programme de logements, activités, commerces, services.

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRIF : Plan de Prévention du Risque d'Incendie de Forêt

RNU : Règlement National d'Urbanisme

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

Surface de plancher : La surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment (articles L. 112-1 et R. 112-2 du code de l'urbanisme)

Tas de bois : empilement de morceaux de bois d'un volume supérieur à un stère

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - : PORTEE DU REGLEMENT.....	2
ARTICLE 1.1 CHAMP D'APPLICATION.....	2
ARTICLE 1.2 EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES.....	2
ARTICLE 1.3 DÉFINITION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	3
TITRE 2 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE.....	5
ARTICLE 2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE.....	5
ARTICLE 2.2 RÈGLES DE CONSTRUCTION EN ZONE ROUGE.....	7
TITRE 3 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ORANGE.....	9
ARTICLE 3.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS LA ZONE ORANGE.....	9
ARTICLE 1.1 RÈGLES DE CONSTRUCTION EN ZONE ORANGE.....	10
TITRE 4 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B1.....	13
ARTICLE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS LA ZONE B1.....	13
ARTICLE 4.2 RÈGLES DE CONSTRUCTION EN ZONE B1.....	14
TITRE 5 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B3.....	17
ARTICLE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES EN ZONE B3,.....	17
ARTICLE 5.2 RÈGLES DE CONSTRUCTION EN ZONE B3,.....	17
TITRE 6 - MESURES DE PRECAUTION, DE SAUVEGARDE ET DE PREVENTION.....	20
ARTICLE 6.1 OBLIGATIONS POUR LA COMMUNE.....	20
ARTICLE 6.2 DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE POUR LES PERSONNES PRIVÉES, PHYSIQUES OU MORALES, LES ORGANISMES ET COLLECTIVITÉS PUBLIQUES :.....	20
ARTICLE 6.3 DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE POUR LES MAÎTRES D'OUVRAGE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES PUBLIQUES (ÉTAT, DÉPARTEMENT, COMMUNES) ET FERROVIAIRES (RFF) :.....	21
ARTICLE 6.4 DÉBROUSSAILLEMENT SOUS LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE :.....	21
TITRE 7 - EQUIPEMENTS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE.....	22
ARTICLE 7.1 CONDITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET À LEUR ACCÈS.....	22
ARTICLE 7.2 CARACTÉRISTIQUES DES AIRES DE RETOURNEMENT.....	25
GLOSSAIRE.....	27